

Conseil Municipal
Compte rendu de la séance publique du 25 novembre 2016

Date de convocation : 21/11/2016



L'an deux mil seize, le vingt-cinq novembre, à 20 h, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Claude THEVENOT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 13

Etaient Présents : Jean-Claude THEVENOT, Jean-Louis MALATERRE, Rémy JOANNAS, Carlos DA COSTA, Jean-Claude FERRAND, Eliane PARTY, Corinne BACH, Denis GUYON, Valérie MAUCELI, Corinne BRAMAS.

Absents excusés : Chantal CASSECUELLE (Pouvoir à Jean Claude FERRAND), Patrick DEBOST (Pouvoir à Jean Louis MALATERRE), Jean-Hubert PERNIN (Pouvoir à Jean Claude THEVENOT)

Etai(en)t absent(s):

Secrétaire élu (e) : Eliane PARTY

Votants : 13

- ✓ *1 - Schéma Départemental de coopération intercommunale : Fusion des Communautés de communes du Pays de Bâgé et de Pont de Vaux – Recomposition du Conseil*

L'article L. 5211-6-2 1° du CGCT prévoit que les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent être recomposés en cas de création, de fusion ou d'extension du périmètre de l'EPCI, de modification du périmètre d'une de ses communes membres ou d'annulation par le juge administratif de la répartition des sièges de conseillers communautaires.

Lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par accord local dans les conditions prévues au I. de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, ou en application des dispositions de droit commun prévues aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Pour pouvoir être repris dans l'arrêté de répartition des sièges de conseillers communautaires, l'accord local doit avoir été adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

La délibération doit être prise avant le 15 décembre 2016.

Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel en date du 20 juin 2014, selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, le nouvel EPCI ne pourra pas mettre en œuvre l'accord local de 25 % octroyant 9 sièges supplémentaires. C'est le droit commun qui s'applique – article L.5211-6-1 II à V – et les 21 communes disposeront de 36 sièges.

Les sièges sont répartis entre les communes, en fonction de leur population, avec toutefois la possibilité d'ajuster ce nombre.

Ainsi, le droit commun donne la répartition suivante :

Population totale :	24 658		
Nombre de communes :	21		
Sièges initiaux (articles L.5211-6-1 CGCT, II à IV)	36	Sièges distribués	36
Sièges de droit commun	36	Accord local 25 % non possible	

Résultat :

Communes	Population	Droit commun	Ajustement
Replonges	3 651 habitants	5 sièges	5 sièges
Feillens	3 186 habitants	5 sièges	4 sièges
Bâgé -la -Ville	3 154 habitants	4 sièges	4 sièges
Pont- de Vaux	2 276 habitants	3 sièges	3 sièges
Manziat	1 948 habitants	3 sièges	3 sièges
Saint- Bénigne	1 226 habitants	1 siège	2 sièges
Reyssouze	979 habitants	1 siège	1 siège
Chevroux	944 habitants	1 siège	1 siège
Dommartin	882 habitants	1 siège	1 siège
Bâgé -le-Chatel	855 habitants	1 siège	1 siège
Gorrevod	829 habitants	1 siège	1 siège
Chavannes-sur- Reyssouze	732habitants	1 siège	1 siège
Saint-André -De- Bâgé	700 habitants	1 siège	1 siège
Sermoyer	675 habitants	1 siège	1 siège
Ozan	649 habitants	1 siège	1 siège
Saint-Etienne-sur- Reyssouze	555 habitants	1 siège	1 siège
Boz	508 habitants	1 siège	1 siège
Arbigny	427 habitants	1 siège	1 siège
Boissey	314 habitants	1 siège	1 siège
Vésines	99 habitants	1 siège	1 siège
Asnières	69 habitants	1 siège	1 siège

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion des Communautés de communes du Pays de Bâgé et de Pont de Vaux conformément au chiffre tenant compte de l'ajustement.

Par ailleurs, il convient également de désigner les nouveaux conseillers communautaires, soit **un** pour la commune de **Bâgé-le-Chatel** et ce parmi les conseillers communautaires sortants.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, ils sont désignés dans l'ordre du tableau.
M Jean Claude THEVENOT est désigné en tant que représentant de la commune au sein de l'organe délibérant du nouvel EPCI pays de Bâgé – Pont de Vaux.

Enfin, il est proposé que le nouvel EPCI se dénomme Communauté de communes du Pays –de – Bâgé – Pont de Vaux.

Son siège est fixé 50 chemin de la Glaine – 01380 Bâgé le Chatel.

Les Propositions sont adoptées à l'unanimité

- ✓ 2 - Syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma de COhérence Territoriale Bresse Val de Saône (SCOT)

Monsieur le Maire donne lecture du projet de statuts du futur SCOT Bresse Val de Saône

Projet

Article 1 : Constitution et dénomination

En application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte entre :

- La communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle
- La communauté de communes du Pays de Bâgé
- La communauté de communes de Pont-de-Vaux

Le syndicat mixte est dénommé « Syndicat mixte du SCOT Bresse - Val de Saône ».

Article 2 : Objet et compétences

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision d'un schéma de cohérence territoriale dont le périmètre a été arrêté par Monsieur le Préfet de l'Ain.

Il assure ainsi la compétence « schéma de cohérence territoriale et le, ou les, éventuels schémas de secteurs », en lieu et place de ses membres.

A ce titre, le syndicat peut :

- Réaliser toute activité d'études, toute prestation, toute acquisition nécessaire à l'élaboration et à la mise en œuvre du SCOT ou de toute autre prestation en lien avec l'activité du syndicat ;
- Passer tout contrat nécessaire à l'exercice de ses activités ;
- Organiser l'expertise technique, juridique et financière nécessaire à l'exercice de ses activités.

Le syndicat mixte décide librement du mode de réalisation de son objet. Il peut confier tout ou partie des missions relevant de son activité à des tiers publics ou privés, le cas échéant en respectant les règles de la commande publique, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est situé au siège de la communauté de communes du Pays de Bâgé sis 50 Chemin de la Glaine - 01380 Bâgé-le-Châtel.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical

Chaque communauté de communes est représentée par autant de délégués que de communes membres.

Il est également prévu la désignation d'un nombre de suppléants égal au nombre de titulaires pour chacun des membres. Leur élection s'effectuera conformément à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Président, vice-présidents, bureau et commissions

Le comité syndical élit parmi ses membres un président, qui est l'organe exécutif du syndicat.

Le comité élit parmi ses membres des vice-présidents, dont le nombre est déterminé par le comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

Le bureau est composé de 12 membres, dont nécessairement le président et les vice-présidents, et le cas échéant d'un ou plusieurs membres. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical qui les ont mandatés. Le bureau se réunira autant que de besoin.

Des commissions de travail pourront être créées.

Article 7 : Recettes et dépenses

Les recettes du syndicat mixte se composent :

- Des subventions de toutes natures, de tous concours, aides, notamment financiers sollicités auprès de tout organisme, collectivité et autre établissement public ou privé ;
- Des participations des membres aux actions spécifiques du syndicat mixte ;
- Du recours à l'emprunt ;
- Des contributions des membres adhérents, calculées proportionnellement à la population qu'ils représentent. Ces contributions sont basées sur la population totale telle que définie par l'INSEE et remise à jour tous les ans.

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement selon la nomenclature comptable applicable.

Article 8 : Modifications ultérieures

En cas d'extension du périmètre ou des compétences du syndicat mixte, de retrait d'un membre de celui-ci, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Règlement intérieur

Le syndicat adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Un règlement intérieur définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau et des commissions et comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 10 : Dispositions diverses

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées locales habilitées à décider de la création du syndicat mixte.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité entérine la création du Syndicat Mixte du SCOT Bresse Val de Saône et adopte les statuts tels que proposé.

- ✓ *3 - Commission locale d'évaluation des transferts de charges : désignation d'un représentant*

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 prévoit la création, entre le nouvel établissement Public issu de la fusion et ses communes membres, d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales (CLECT), composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. (Article 59 – XII)

Aux termes de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle sera créée par l'organe délibérant du nouvel EPCI, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

Cette commission locale d'évaluation des charges territoriales est chargée de fixer les critères de charges pris en compte pour déterminer le besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes.

La loi n'imposant pas qu'il s'agisse d'un délégué communautaire, Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir, dès à présent, procéder à la désignation de son représentant

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-21,

Vu l'article 59 XII de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Il est proposé de désigner M. Carlos DA COSTA comme représentant.

Le conseil par 12 voix pour et 1 abstention (M. Denis GUYON) entérine la désignation

de Monsieur Carlos DA COSTA comme représentant à la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

✓ 4 – *Prestation d'assurance des risques statutaires*

Monsieur le Maire rappelle au conseil que :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, et notamment son article 26 ainsi que le décret n° 86-562 du 14 mars 1986 autorisent les Centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article 57 «1 la présente loi.

Par circulaire du 17 février 2016, le Centre de gestion Informait d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires à effet du 1^{er} janvier 2017.

Cette consultation est parvenue à son terme et je suis aujourd'hui en mesure de vous faire part de la proposition retenue, à savoir celle présentée par le cabinet Gras Savoye Rhône-Alpes Auvergne avec CNP assurances.

Elle présente des taux en adéquation avec l'absentéisme constaté dans les collectivités territoriales du département de l'Ain, une pérennité sur la durée du marché avec une garantie de maintien de ces taux sur la durée du marché (pour les collectivités de moins de 20 agents CNRACL) ainsi qu'un accompagnement du Centre de gestion dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Le contrat proposé est conforme aux obligations statutaires des collectivités territoriales. Le marché passé sur ces bases prend effet au 01/01/2017, à 0 heure. Il est conclu pour une durée de quatre ans avec faculté pour les parties de résiliation annuelle, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1er janvier.

Après en avoir délibéré Le conseil Décide par 12 voix pour et 1 abstention (M. Denis GUYON) d'autoriser le Maire à adhérer au contrat collectif conclu par le Centre de gestion avec la société Gras Savoye et la Compagnie d'assurance la CNP

✓ 5 – *Agence Départementale d'ingénierie : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le diagnostic des modes doux et le bilan des voiries communales*

Monsieur le Maire donne lecture au conseil du projet de convention proposée par l'agence départementale d'ingénierie pour un projet d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le diagnostic des modes doux de circulation net le bilan des voiries communales.

Les prestations fournies sont les suivantes :

Analyse de l'existant – diagnostic

Propositions d'aménagements, hiérarchisation des travaux

Le montant de la prestation s'élève à 3 150 €.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité retient la proposition de l'agence départementale d'ingénierie et autorise le maire à signer la convention N°2016-56-VOI.

✓ 6 – Chèques cadeaux Bresse Val de Saône

Monsieur le Maire fait part au conseil de l'opération menée par les unions commerciales actives du territoire Bresse Val de Saone. Il s'agit de la mise en place de chèques cadeaux d'entreprises locaux. 200 commerçants et artisans sont impliqués dans ce projet.

Monsieur le Maire propose l'achat de quelques chèques cadeaux pour le personnel municipal d'une valeur de 30 € chacun.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité donne son accord.

✓ 7 – Bail Emphytéotique SEMCODA pour logements de la Poste

Monsieur le Maire présente le projet de Bail emphytéotique qui régirait la mise à disposition d'une partie d'un bâtiment communal à la Société d'économie mixte de construction du département de l'Ain (SEMCODA).

Le bâtiment concerné est celui cadastré A 575 situé au 31 de la rue condamnable.

La partie donnée à bail emphytéotique de 50 ans est la partie située à compter du plancher du 1^{er} étage (R+1 et R+2).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal Autorise l'opération de transfert de propriété et Autorise le Maire à signer le bail emphytéotique avec SEMCODA.

✓ 8 – Décision Modificative N°5

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 21311-66 Batiments Administratifs		15 000.00 €
D 21312-62 Ecoles		41 350.00 €
D 2138-68 Accessibilité	15 000.00 €	
D 2152-39 Voirie Communale	41 350.00 €	
Total D21	56 350.00 €	56 350.00 €

La décision modificative est votée à l'unanimité

✓ 9 – Questions diverses

Monsieur le Maire réitère l'information sur la formation au défibrillateur qui sera faite par les pompiers le 16 décembre et ouverte à toute la population.

Fusion des Communautés de communes : En ce qui concerne les impacts fiscaux, les taux ne sont pas les mêmes entre les communautés. Ils devront être harmonisés. Monsieur le Maire précise

qu'à ce sujet une étude du cabinet KPMG est disponible en Mairie et qu'elle est consultable par les conseillers qui le souhaitent.

Les conseillers ont pris connaissance du rapport de la Chambre régionale des Comptes sur le fonctionnement du Syndicat d'électricité de l'Ain. Un certain nombre de modes de fonctionnement devront être modifiés.

M. Thevenot présente une esquisse de ce que pourrait être l'implantation du futur EHPAD.

Des administrés ont demandé à Mme Party si les zones bleue et 10 mn faisait déjà l'objet d'amendes. Monsieur le Maire précise que c'est le cas depuis l'instauration des zones.

Mme Party réitère le signalement d'un lampadaire non allumé rue de la Martinette.

Le repas du CCAS aura lieu le 18 mars. Distribution de colis aux personnes de Bâgé-le-Châtel qui résident à la Maison de Retraite et dans les Maisons de retraite ou Marpa alentour.

M. Guyon demande quand aura lieu la journée porte ouverte de la mairie réhabilitée.

Décorations de Noël : réception des sapins vers le 2 décembre. Pose weekend du 3 et 4 décembre. Pose des guirlandes le 6 décembre.

M. Da Costa demande si une mise à jour du plan cadastral est programmée – Pas dans l'immédiat
Prochain conseil Municipal le jeudi 15 décembre à 19 h.

La séance est levée à 23 h 30